

**DECISION N°2012            ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise S.K.M.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2012 de l'entreprise S.K.M.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Prosper TAPSOBA
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph PITROIPA et Aloys BONKOUNGOU, respectivement Gérant et employé de l'entreprise S.K.M.F ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane OUATTARA et Zakaria ZEBE, tous agents de la DMP du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Jules SAWADOGO, Gérant de l'entreprise NEBI SARL

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°801 du vendredi 27 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 août 2012 ;

considérant que l'entreprise S.K.M.F a saisi le CRD par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu' « il n'a pas respecté le modèle de cadre de devis estimatif proposé dans le DAO » ;

l'entreprise S.K.M.F conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité retenu contre son offre n'est pas avéré parce qu'elle a suivi le modèle du cadre de devis estimatif fourni ; qu'ayant eu des inquiétudes sur ce point, elle avait justement saisi l'autorité contractante par une correspondance antérieure à l'ouverture des plis, en date du 24 mai 2012 ; qu'au regard de la réponse que l'autorité contractante a fait parvenir le lendemain à tous les soumissionnaires, elle ne comprend pas pourquoi son offre a été écartée sur ce même point ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a fourni aux soumissionnaires un cadre de devis estimatif dont le respect est exigé ;

considérant que le requérant ayant eu des doutes sur le dossier a saisi l'autorité contractante pour comprendre le cadre de devis estimatif ; qu'elle lui a répondu ainsi qu'à tous les soumissionnaires pour lui dire de prévoir, en fonction de son diagnostic, les pièces à changer et leurs coûts ;

considérant qu'en réplique, l'administration estime que le requérant n'avait pas à citer expressément les pièces qu'il se propose de changer et s'inquiète de ce qu'il puisse s'en tenir uniquement à la réparation et au changement de ces dernières alors que d'autres pourraient en avoir besoin plus tard ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que le requérant a pris le soin de contacter l'autorité contractante et qu'il a proposé son offre en tenant compte de la réponse sans équivoque qu'elle lui a adressée ainsi qu'à tous les autres soumissionnaires ; que ce faisant, le requérant n'ayant fait que suivre les informations complémentaires de l'administration, ne peut voir son offre écartée pour cela ;

qu'il y a donc lieu de dire que le requérant a respecté le cadre de devis estimatif et que son offre est conforme au DAO ;

**DECIDE:**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise S.K.M.F est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

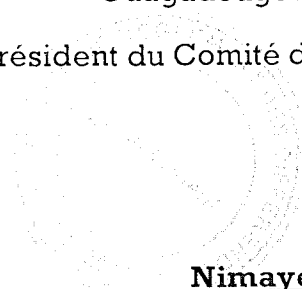
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-0017/MATDS/SG/DAF du 23 avril 2012 pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 1) au profit du MATDS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Nimayé NABIE**

Médaillé d'honneur des Collectivités